FRC.1.1844

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13844

OPINION

DE

PHILIBERT BALLARD,

(de la Nièvre),

Sur la résolution du 24 pluviose an 7, relative à un impôt sur le sel à l'extraction des marais salans.

Séance du 28 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ON s'est élevé avec beaucoup de force au Conseil des Cinq-Cents contre l'impôt du sel; mais on ne s'est pas contenté d'en faire la critique.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Quelques orateurs, en se plaignant de l'énormité des contributions, ont prétendu que les dépenses de l'an 7, fixées à 600 millions par la loi du 26 fructidor dernier, avoient été portées au-delà des besoins réels.

D'autres, en convenant que cette somme étoit nécessaire pour acquitter toutes les parties du service, ont élevé des doutes sur l'existence d'un *déficit* entre les recettes & les dépenses.

Les uns, reconnoissant l'existence de ce *déficit*, ont pensé qu'il étoit possible de le combler par des économies & des bonifications sur les contributions existantes, sans être obligé de recourir à de nouveaux impôts.

Ceux qui n'ont pu se dissimuler l'insuffisance de ces économies & de ces améliorations ont cru voir des ressources certaines dans le partage & la vente des biens des ascendans d'émigrés, dans le desservissement & le remboursement des rentes foncières dues à la République, dans la rentrée & la vente des domaines engagés, dans la répétition des jouissances des copropriétaires indivis avec la République.

D'autres ont soutenu qu'un impôt sur les objets de luxe, tels que les glaces, la poudre à poudrer, les chiens, les jeux publics, les vins étrangers & liqueurs fermentées étoit préférable à un impôt sur le sel, & suffiroit pour égaler les recettes à la dépense.

Ceux-là n'ont pas hésité à déclarer qu'il valoit mieux augmenter le droit sur les portes & les fenêtres ainsi que la taxe des ports de lettres, & même doubler, pour les célibataires & les hommes veufs sans enfans, autres que les défenseurs de la patrie, les contributions foncière, personnelle, mobilière & somptuaire.

Il y en a même qui ont été jusqu'à dire qu'il falloit plutôt établir une taxe extraordinaire de guerre, qui ne porteroit que sur les parens d'émigrés & les gens riches.

Enfin, tous les adversaires de la résolution se sont

réunis pour soutenir que l'impôt de cinq centimes par cinq hectogrammes de sel, c'est-à-dire, d'un sou par livre pesant, perçu à l'extraction des salines ou dans les magasins de l'intérieur, est inconstitutionnel, impolitique, inquisitorial, & qu'il ne seroit d'aucun produit pour l'an 7.

Il faudroit faire des volumes pour répondre à ces diverses objections, & pour relever toutes les contradictions qui en résultent.

Je suis bien éloigné de suspecter les motifs des divers orateurs qui se sont élevés contre cet impôt; je répondrois au contraire qu'ils n'ont été mus que par un ardent amour de la liberté. C'est un si beau rôle que celui de défenseur du peuple & sur-tout de la classe indigente !

Mais en rendant justice à la pureté de leur intention, j'ai été affligé de l'amertume de leur critique, & je ne puis sur-tout m'empêcher de regretter les facheux effets qu'ont dû produire dans l'opinion publique les moyens qu'ils ont employés pour combattre la résolution proposée.

Il me semble que, sans nuire à leur système, ils auroient pu se dispenser d'élever des doutes sur la nécessité des dépenses que le Corps législatif a décrétées pour l'an 7, & sur-tout de comparer si mal-à-propos & si injustement le modique impôt d'un sou par livre pesant de sel, perçu à l'extraction des salines, à l'infame gabelle, que tous les amis de l'humanité ont en horreur.

J'ai donc pensé qu'il étoit important de détruire les impressions facheuses que ce doute & cette comparaison si déplacés ont pu faire naître dans les esprits; & c'est dans cette vue, qu'avant de réfuter les divers objections qu'ils ont faites contre l'impôt dont il s'agit, je vais mettre en parallèle les contributions & les dépenses existantes sous le gouvernement monarchique avec celles que le Corps legislatif a décrétées pour l'an 7 de la République.

Ce tableau, joint à la différence de la situation de la France à ces deux époques si différentes l'une de l'autre, dans tous les sens fera plus d'impression sur l'esprit du peuple que les raisonnemens les plus concluans, qui échappent toujours à la multitude.

Il aura de plus le double avantage d'imposer silence aux ennemis de la révolution, en dévoilant la fausseté & la perfidie de leurs imputations calomnieuses, & d'attacher les esprits foibles ou chancelans à la République, en leur faisant sentir les avantages du gouvernement républicain sur le despotisme d'un seul.

Avant la révolution, c'est-à-dire, à une époque où la France ne contenoit que vingt-quatre millions d'ames & vingt-six mille lieues quarrées en superficie ; à une époque où les priviléges de ce qu'on appeloit alors *le clergé & la noblesse* les affranchissoient d'une partie des charges publiques, les contributions, y compris la *taille* & les *corvées*, dont ces deux castes étoient exemptes, quoique ces deux impôts montassent à plus de 110 millions, les contributions, dis-je, s'élevoient à 585 millions.

Joignez à cette somme, déja énorme par elle-même, le produit de la dîme & le montant des redevances ci-devant seigneuriales, formant ensemble un objet de plus de 150 millions, il en résultera que, sous le régime monarchique, les contributions de la France s'élevoient annuellement à plus de 735 millions.

Aujourd'hui, au contraire, que sa population est augmentée de plus d'un quart, & son étendue territoriale de près d'un cinquième ; aujourd'hui qu'il n'existe plus de privilége ni de ces distinctions humiliantes entre les citoyens du même état ; aujourd'hui enfin qu'ils contribuent tous également, à raison de leurs facultés respectives, à toutes les charges publiques, les contributions de toute nature, directes & indirectes, en y comprenant les charges départementales & la taxe d'entretien des routes,

bacs & canaux navigables, ne montent qu'à 531 millions, c'eſt-à-dire à une ſomme inférieure de plus de 200 millions à celle que le peuple ſupportoit ſous le gouvernement monarchique.

D'où peut donc venir une ſi énorme différence, ſi ce n'eſt de l'abolition de ce gouvernement oppreſſeur, ſi ce n'eſt de l'établiſſement de la République, qui a ſuccédé à la monarchie, ſi ce n'eſt de l'acceptation que le peuple français a faite de la conſtitution de l'an 3 ?

Ces vérités ſont trop ſenſibles & trop frappantes pour trouver des contradicteurs de bonne foi.

Sous le gouvernement monarchique, on ne conſultoit pas les beſoins de l'État pour établir des impôts : ils n'avoient d'autres bornes que celles de la volonté du deſpote, & le plus ſouvent ſes caprices ou l'inſatiabilité de ſes courtiſans ſervoient de règle à ſa volonté.

Sous le gouvernement républicain, au contraire, les contributions ſont ſubordonnées aux beſoins de l'État : elles ſont décrétées par les repréſentans du peuple, qui doit les ſupporter, & ils y ſont eux-mêmes aſſujettis comme les autres citoyens. Elles ſont enſuite miſes à la diſpoſition des miniſtres, chargés, ſous la ſurveillance du Directoire exécutif & ſous leur reſponſabilité perſonnelle, de les appliquer à l'acquit des dépenſes également décrétées par le Corps légiſlatif.

Il eſt difficile ſans doute d'imaginer une garantie plus ſatisfaiſante & plus sûre ; car il ſeroit abſurde de croire que les repréſentans de la nation, les membres du gouvernement & ſes miniſtres puſſent s'entendre & s'accorder, les uns, pour demander, & les autres pour décréter, au détriment du peuple, des contributions qui ne ſeroient pas indiſpenſablement néceſſaires au ſoutien de l'État.

Cela poſé, je vais maintenant examiner ſi l'impôt ſoumis en ce moment à l'approbation du Conſeil n'a

pas ce caractère essentiel à son établissement; ou s'il existe réellement d'autres ressources qui lui soient préférables & qui puissent en tenir lieu.

Mais il n'est pas indifférent, avant de me livrer à cet examen, de connoître & de mettre sous les yeux du Conseil le montant des dépenses de l'ancien gouvernement.

Avant que le peuple français eût brisé ses fers & recouvré sa liberté, c'est-à-dire à une époque où la France étoit en paix avec toutes les autres puissances; à une époque où elle comptoit à peine 150 mille hommes effectifs sous les armes; à une époque où sa marine, sans être florissante, suffisoit à ses besoins & n'exigeoit qu'un simple entretien, les dépenses de son gouvernement s'élevoient cependant annuellement à 610 millions.

Doit-il paroître surprenant d'après cela que le Corps législatif ait fixé les dépenses de l'an 7 à 600 millions, aujourd'hui que la République a plus de 500 mille hommes sous les armes; aujourd'hui que toute sa marine est détruite & qu'il est nécessaire de la récréer pour rétablir son commerce & punir le gouvernement anglais de toutes ses perfidies & de toutes les atrocités qu'il a commises envers elle?

Certes, ce n'est pas 800 millions, au lieu de 600, qui pourroient, eu égard à l'énorme différence de la situation de la France à ces deux époques, qui pourroient, dis-je, suffire à toutes nos dépenses, si le Directoire exécutif prenoit pour règle de sa conduite les déprédations de l'ancienne cour de Versailles; mais il ne faut pas croire non plus qu'il puisse, dans la position où il se trouve, remplir une si grande tâche que celle qui lui est imposée, si le Corps législatif ne s'empresse pas de lui procurer, par des recouvremens effectifs, les 600 millions auxquels il a lui-même fixé les dépenses de l'an 7.

Ce n'eſt pas, citoyens repréſentans, qu'il ne ſoit peut-être poſſible de diminuer, par des économies, le *déficit* qui ſe trouve entre les contributions exiſtantes & le montant de ces dépenſes ; mais il faudroit pour cela que les fourniſſeurs de la marine & de nos armées fuſſent aſſurés d'être payés au fur & meſure des livraiſons de leurs fournitures : car tant qu'ils auront lieu de craindre de voir leurs créances miſes dans l'arriéré, pour être enſuite inſcrites ſur le grand-livre ; tant qu'ils ſeront obligés de mettre ſur la place les ordonnances ou les bons qui leur ſont délivrés par la tréſorerie nationale, & de perdre le quart & quelquefois le tiers de leurs créances pour ſe procurer les fonds dont ils ont beſoin, on peut bien s'attendre que les marchés qu'ils feront avec le gouvernement ſeront toujours ruineux pour la République, ſans qu'il ſoit poſſible de remédier à cet inconvénient.

Ainſi loin de trouver, dans les économies dont quelques-unes des dépenſes décrétées par la loi du 26 fructidor dernier peuvent être ſuſceptibles, un motif de refuſer au gouvernement les moyens de combler le *déficit* qui ſe trouve entre les dépenſes & les contributions exiſtantes, il eſt évident qu'il ne peut opérer ces économies, tant que le Corps légiſlatif n'aura pas élevé, par des recouvremens certains, la recette au niveau des dépenſes.

A la vérité, citoyens repréſentans, quelques orateurs ont élevé des doutes ſur ce *déficit* ; & d'autres ont prétendu qu'il ſeroit rempli par des bonifications ſur quelques contributions qui ont été portées au-deſſous de leur produit par la commiſſion des finances du Conſeil des Cinq-Cents.

Mais une ſimple règle d'arithmétique ſuffit pour démontrer la fauſſeté de la première de ces objections ; car s'il eſt conſtant, comme on n'en peut douter, d'après

les tableaux que cette commiſſion a mis ſous les yeux du Conſeil, que les crédits ouverts pour toutes les parties du ſervice public, en y comprenant les traitemens des commiſſaires du Directoire exécutif près les tribunaux, & les fonds néceſſaires pour la liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine, s'élèvent à 575 millions, & que tous les objets mis à la diſpoſition du Directoire exécutif, ſans parler de la taxe d'entretien des routes, deſtinée à pourvoir aux dépenſes relatives aux ponts & chauſſées, qui ne ſont pas compriſes dans l'état général des charges publiques, parce qu'elles ſe compenſent avec le produit de cette taxe, ne montent qu'à 525 millions, il n'eſt pas poſſible de douter qu'il exiſte réellement un *déficit* de 50 millions.

Je conviens avec la commiſſion des finances du Conſeil des Cinq-Cents, qu'il peut être diminué par quelques réductions à faire ſur le crédit ouvert à quelques-uns des miniſtres, & par de légères bonifications ſur quelques contributions, qui produiront peut-être au-delà de la ſomme à laquelle elles ont été évaluées; mais on ne peut ſe diſſimuler non plus qu'il y en a quelques autres dont le produit préſumé a été porté trop haut, telles que le revenu des forêts & des domaines nationaux, les droits de greffes, qui ne ſont pas encore décrétés, &c.

Je trouve la preuve de cette aſſertion dans le produit des contributions des trois premiers mois de cette année, dont le Directoire exécutif vous a adreſſé le tableau par ſon meſſage du 14 pluviôſe, puiſqu'il en réſulte que les recouvremens, qui auroient dû s'élever à 43 millions 750 mille francs, pour égaler la recette à la dépenſe, n'ont produit que 99 millions 971 mille 738 fr.; ce qui forme, dans l'eſpace de trois mois, un déficit réel de 43 millions 778 mille 262 fr.

Je ſuis perſuadé qu'il ſera moins conſidérable à la fin de ce trimeſtre; mais ce ſeroit étrangement s'abuſer que

de croire qu'il disparoîtra tout-à-fait. Ce seroit au contraire le cas de dire que moins un gouvernement a à sa disposition, & plus il dépense, parce que les ressources qu'il est contraint d'employer ne peuvent qu'être ruineuses pour son crédit.

Comment donc faire pour combler *le déficit*, pour élever la recette au niveau des dépenses, & mettre le gouvernement à portée de remplir ses engagemens, en un mot pour rétablir le crédit public? Telle est, citoyens représentans, la question que vous avez à résoudre: telle est la difficulté que vous devez décider.

J'ai démontré qu'on ne pouvoit pas se flatter d'en venir à bout par des économies sur les dépenses décrétées par la loi du 26 fructidor, ni par les bonifications dont quelques-unes des contributions existantes peuvent être susceptibles: il faut donc, sans néanmoins négliger ces ressources incertaines, employer d'autres moyens plus efficaces.

Les trouvera-t-on, comme quelques orateurs l'ont assuré, *dans le partage & la vente des biens des ascendans des émigrés?* Mais les portions que la République a le droit d'y prendre ne sont pas encore déterminées, &, lorsqu'elles le seront, elles feront partie des domaines nationaux, & concourront à produire les 125 millions qui ont été décrétés, en sus des 600 millions, pour pourvoir à la dépense des 200 mille conscrits qui sont allés renforcer nos armées. Cette ressource prétendue forme donc évidemment un double emploi.

Il en faut dire autant de celle qu'on prétend trouver dans *la rentrée & la vente des domaines engagés par l'ancien gouvernement.* Il n'y a encore rien de statué à cet égard: & avant que le Corps législatif ait décidé ce qu'on doit entendre par domaines engagés; qu'il ait déterminé la quotité du droit que les engagistes devront payer pour être maintenus dans leur jouissance, & que

le délai qui leur sera accordé à cet effet soit expiré, nous serons arrivés à l'an 8.

On ne peut donc pas compter sur cette ressource pour l'an 7.

Celle résultante *du desservissement & du remboursement des rentes foncières dues à la République* n'est pas mieux fondée ni plus sûre ; car, sans parler des obstacles sans nombre que l'intérêt particulier apportera à la disposition de cette propriété légitime, ce n'est pas dans un moment où l'intérêt de l'argent est à deux ou trois pour cent par mois, qu'on peut se flatter que les débiteurs de ces rentes s'empresseront d'en rembourser le capital.

Il faut donc ajourner l'exercice de cette ressource, si l'on veut en tirer quelque produit.

Parlerai-je de la répétition que la nation a le droit de faire des jouissances perçues par les copropriétaires de biens indivis avec la République : mais, quand bien même la somme qui en pourroit résulter ne feroit pas partie des 20 millions auxquels la commission des finances du Conseil des Cinq-Cents a porté le revenu des domaines nationaux dans l'énumération de nos ressources, celle-ci seroit plus qu'absorbée par le compte que la République elle-même doit rendre de la jouissance d'une grande partie des biens qu'elle a séquestrés, & dont elle jouit en totalité, quoiqu'il ne lui en revienne qu'une partie.

Il y a au surplus cela de commun à ces quatre objets différens, c'est que, quand les ressources qu'ils peuvent présenter seroient aussi considérables qu'on le suppose, il s'écouleroit plus d'une année entière, avant qu'on pût en tirer quelque produit, soit à raison de ce que le Corps législatif ne s'en est pas encore occupé, soit à raison des difficultés, des délais & des obstacles sans nombre qui en retarderoient le recouvrement.

Il faut donc imaginer d'autres noyens pour combler le *deficit*, & pourvoir aux dépenſes de l'an 7.

On a prétendu que cela étoit poſſible, en mettant un impôt ſur les objets de luxe qui ne ſont pas encore taxés, tels que *la poudre à poudrer, les glaces, les chiens, les jeux, les vins & liqueurs fermentées.*

Mais c'eſt par dériſion, ſans doute, qu'on propoſe de mettre un impôt ſur la poudre à poudrer, dans un moment où la plupart des femmes & tous les jeunes gens, qui en faiſoient anciennement la plus grande conſommation, n'en portent plus.

D'un autre côté, ce ſeroit ruiner entièrement un de nos plus beaux établiſſemens, que de mettre un impôt ſur les glaces, qui ſe donnent déja à un tiers au-deſſous de leur tarif.

Un impôt ſur les chiens, ſi on exempte ceux qui ſont néceſſaires à la campagne, & qu'il ſeroit abſurde d'y ſoumettre, ne ſeroit que ridicule, parce que le produit n'en couvriroit pas les frais de recouvrement.

Un impôt ſur les jeux ſeroit immoral, parce qu'il conſacreroit l'exiſtence de ces gouffres où va s'engloutir la fortune d'une multitude de peres & de fils de famille, auxquels ils ne reſte ſouvent que la honte & le déſeſpoir de s'être livrés à cette folle paſſion. La deſtruction de ces repaires ténébreux ſeroit mille fois préférable aux reſſources qu'elle procure à la police.

Reſte l'impôt ſur les vins & liqueurs fermentées, qu'on aſſimile mal-à-propos aux objets de luxe.

Mais il y a peu d'endroits dans la France où l'on ne récolte des vins, où l'on ne fabrique de l'eau-de-vie & d'autres liqueurs. Il faudra donc rétablir les aides, les viſites domiciliaires, & couvrir encore une fois le ſol de la liberté d'une foule de commis.

Je doute que le peuple, dont les adverſaires de la réſolution ſtipulent les intérêts, préférât cet impôt, qui

ſeroit très-onéreux, ſi on vouloit le rendre productif, à la modique contribution d'un ſou par livre peſant de ſel, perçue à l'extraction des ſalines, qu'il acquittera ſans s'en appercevoir.

Ceux qui ont ſenti la force de ces raiſons prétendent, il eſt vrai, qu'il vaut encore mieux augmenter la taxe ſur les portes & les fenêtres; mais ils n'ont pas fait attention qu'il faudroit plus que doubler cet impôt pour combler le déficit, & qu'alors il ſeroit impoſſible de l'acquitter; mais ils n'ont pas réfléchi qu'il y a cette différence eſſentielle à remarquer entre les contributions directes & les contributions indirectes, que les premières ne s'acquittent le plus ſouvent qu'en uſant de contrainte envers le contribuable, tandis qu'il paie les dernières en détail, d'une manière inſenſible, &, pour ainſi dire, ſans s'en douter, à moins qu'elles ne ſoient exceſſives, parce qu'alors il éprouve des privations.

Répondrai-je à ceux qui voudroient qu'*on doublât pour les célibataires & les hommes veufs ſans enfans, autres que les défenſeurs de la patrie, les contributions foncière, perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, ou qu'on établît une taxe extraordinaire de guerre qui ne porteroit que ſur les parens d'émigrés & les gens riches?*

Non, citoyens repréſentans : la conſtitution s'eſt elle-même chargée de ce ſoin, en ſtatuant, *article* 306, «que »*les contributions de toute nature ſont réparties entre* »*tous les contribuables à raiſon de leurs facultés.*»

On pouvoit faire uſage de ce moyen en 1793, parce qu'alors la Convention nationale étoit ſubjuguée par une poignée de brigands, à qui tous moyens étoient bons, dès qu'ils rempliſſoient leur but : mais, heureuſement, que ces temps déſaſtreux ſont loin de nous !

Je crois, citoyens repréſentans, vous avoir démontré l'illuſion ou l'inconſtitutionnalité des reſſources que les adverſaires de la réſolution veulent ſubſtituer à l'impôt

du sel ; il ne me reste plus qu'à répondre aux objections qu'ils font contre cet impôt.

Si on les en croit, il est *inconstitutionnel*, *impolitique*, *inquisitorial*, *& il ne sera d'aucun produit pour l'an 7.*

Il est *inconstitutionnel*, disent-ils, *parce qu'il blesse l'égalité, en ce que celui qui a peu paie beaucoup, & que celui qui a beaucoup paie peu.*

D'abord je ne vois pas comment celui qui a peu paiera beaucoup, ni comment celui qui a beaucoup paiera peu, lorsque la livre de sel ne leur coûtera à l'un & à l'autre que le même prix.

C'est, dit-on, *parce que le pauvre consomme plus de sel que le riche.*

Je pourrois nier ce fait, parce qu'en leur supposant à l'un & à l'autre le même nombre d'enfans, l'homme opulent à de plus un nombreux domestique, qui augmente beaucoup la consommation qu'il fait de cette denrée.

Mais celui qui a peu consomme également beaucoup plus de pain que l'homme aisé ; faudra-t-il pour cela obliger le boulanger à le lui vendre à plus bas prix ? faudra-t-il aussi supprimer le droit d'entrée établi à Paris, sur le bois, sur les vins, sur les bœufs, les veaux, moutons & autres comestibles, parce que ce droit est plus onéreux à l'homme pauvre qu'à celui qui est à son aise ?

Il résulteroit de cette objection, en la prenant judaïquement, qu'il faudroit supprimer tous les impôts, ou les répartir, non pas à raison des facultés des contribuables, comme le prescrit la constitution, mais progressivement à leurs facultes, parce que sans cela ils blesseront toujours l'égalité.

Mais que les adversaires de la résolution se rassurent. Si celui qui a peu paroît payer, par l'établissement de

l'impôt du sel, plus que celui qui est riche, quoique la même quantité leur coûtera le même prix; l'égalité pour cela n'est pas blessée, parce que celui-ci est assujetti à une multitude d'autres contributions dont le premier est exempt.

D'ailleurs, quand on considère que cet impôt, dans tout le cours d'une année, ne coûtera pas au simple manœuvre la moitié du prix d'une seule de ses journées de travail; qu'il le paiera d'une manière si insensible qu'il déboursera à peine cinq centimes, c'est-à-dire un sou de plus dans un mois; on ne peut qu'admirer le zèle de ceux qui veulent l'affranchir de cette charge, dans un moment sur-tout, où, de mémoire d'homme, le prix des journées de travail n'a été aussi cher & le pain à si bon marché.

Mais cet impôt, dit-on, *est impolitique, parce qu'il est proscrit dans l'opinion publique, à laquelle il rappelle l'ancienne gabelle.*

Ce n'est pas, citoyens représentans, la matière imposable qui rendoit la gabelle odieuse au peuple, sous le régime monarchique; c'étoit l'énormité de la taxe à laquelle cet impôt avoit été porté; c'étoit l'inquisition & les visites domiciliaires qui l'accompagnoient; c'étoit cette foule innombrable de commis, de suppôts, d'employés, connus sous le nom de *gabeloux*, qui parcouroient sans cesse & désoloient toujours les campagnes, en entrant à main armée chez les paisibles habitans, en mettant s'en dessus dessous tous leurs effets, en y introduisant quelque fois eux-mêmes ce qu'ils appeloient du faux sel, pour tirer de l'argent de ces malheureux, ou avoir le plaisir barbare de leur faire un procès, s'ils refusoient de leur en donner.

C'étoit les contraintes, les saisies-exécutions, la vente de leur mobilier qui étoient la suite de cette perfidie, ou de l'impossibilité où ils étoient de prendre la quantité

de sel à laquelle leur ménage étoit taxé ; car il est bon qu'on sache que, contre la nature des impôts indirects, le malheureux qui n'avoit pas de quoi avoir du sel, à raison du prix excessif auquel il étoit porté, n'étoit pas dispensé pour cela, dans les pays appelés de grande gabelle, de payer le prix de la quantité qu'il auroit pu consommer.

C'étoit enfin la peine des galères à laquelle étoient condamnés les malheureux qui étoient surpris en vendant du sel en contrebande.

A cette idée horrible, quel est l'homme libre qui ne frémit pas d'indignation ? & quel est le Français, digne de ce nom, qui pourroit regretter un gouvernement qui se permettoit tant de perfidies & d'atrocités ?

Certes, il faudroit être bien aveugle, ou plutôt de la plus insigne mauvaise foi, pour trouver quelque analogie entre ce régime de la gabelle que je viens de retracer, & le simple impôt de cinq centimes par cinq hectogrammes, c'est-à-dire, d'un sol par livre pesant de sel perçu à l'extraction des salines, tel qu'il est proposé par la résolution.

A coup sûr le peuple français, qui a appris par une fatale expérience à n'être plus la dupe des niveleurs, ni de ceux qui prennent exclusivement à tous les autres le titre de ses amis, sentira facilement l'énorme différence qu'il y a entre ces deux impôts.

A la vérité, les adversaires de la résolution prétendent que l'impôt qu'elle établit sera *inquisitorial*, parce qu'elle autorise les préposés de la régie à vérifier les déclarations que les propriétaires de sel en magasin seront obligés d'en faire au bureau de la douane, ou devant les municipalités de canton ou des communes de la situation de leurs magasins.

Mais le grand argument, le grand moyen des adversaires de la résolution, celui sur lequel ils comptent le plus

pour la faire rejeter eſt ici en défaut, parce qu'il ne reçoit aucune application à leur ſyſtême : car ce n'eſt pas le peuple qui ſouffrira de cette vérification & des viſites domiciliaires qui la précéderont ; c'eſt au contraire ceux qui ont ſpéculé ſur ſes beſoins, & je ne vois pas pourquoi ils inſpireroient un ſi tendre intérêt.

Au ſurplus, les uns & les autres peuvent ſe raſſurer, la réſolution a tout prévu. Ces viſites domiciliaires & cette vérification qui les effraient ſe feront en préſence d'un membre de l'adminiſtration municipale & du commiſſaire du Directoire exécutif, ce qui exclut toute idée d'inquiſition dans le ſens qu'on attache à ce mot ; car on ne prétendra peut-être pas qu'on doive attribuer à quelque particulier le droit de priver la République de ſes revenus.

Cet impôt, dit-on, *ne produira rien dans le cours de l'an 7, parce qu'il y avoit une immenſe quantité de ſel en magaſin, & que tout le monde s'en eſt approviſionné au moment où l'on a parlé de mettre un impôt ſur cette denrée de première néceſſité.*

Mais quand cela ſeroit vrai, comptez-vous pour rien le crédit que cet impôt procurera au gouvernement & les heureux effets qui en réſulteront ? Car il eſt certain que les marchés ruineux auxquels il eſt obligé de ſouſcrire pour aſſurer le ſervice, ne viennent que de la crainte où ſont les entrepreneurs de perdre une partie de leurs fournitures ; & ils ne l'auront plus cette crainte lorſqu'ils verront à ſa diſpoſition des reſſources ſuffiſantes pour remplir ſes engagemens envers eux.

Au ſurplus, ce ſeroit étrangement s'abuſer ſi l'on croyoit que tous les particuliers ont fait une proviſion de ſel lorſqu'il a été queſtion d'y mettre un impôt. Cet impôt eſt ſi modique, & la conſommation de chaque individu eſt ſi petite, que l'économie qui en réſulteroit ne vaudroit pas les ſoins qu'entraîneroit cette prévoyance.

elle auroit pu tout au plus se présenter à l'idée de quelques fermiers ou propriétaires cultivateurs qui en font une consommation considérable à raison de leurs bestiaux ; mais l'argent est si rare, & l'intérêt en est porté à un taux si exorbitant, qu'en supposant qu'ils en eussent à leur disposition, ils n'auront pas été assez dupes pour en acheter du sel, sur lequel ils ne pourroient gagner que cinq centimes ou un sou par livre, tandis que dans le commerce ils en tireroient bien davantage.

En deux mots, l'insouciance de la plupart des hommes, & sur-tout de cette classe qui vit au jour la journée & qui forme la masse de la nation, est si grande, qu'il y a tout lieu de croire, même en lui en supposant le moyen, qu'aucun d'eux ou du moins très-peu ont eu la prévoyance de faire une provision de sel pour épargner environ dix à douze sous qu'il leur en coûtera dans le cours de l'année pour acquitter l'impôt proposé sur cette denrée.

En second lieu, la résolution que nous discutons a pourvu aux moyens de le faire acquitter par ceux qui en auroient emmagasiné une quantité excédant leurs besoins.

Ainsi tout concourt au contraire à prouver que cet impôt produira, dans les six derniers mois de l'an 7, tout ce que le Corps législatif & le Directoire exécutif ont droit d'en attendre.

Je passe sous silence une multitude d'autres objections qui ont été faites contre cet impôt, parce qu'elles ne sont relatives qu'à des intérêts locaux & particuliers que le Corps législatif ne peut pas mettre dans la balance avec un objet d'un intérêt aussi général que l'impôt dont il s'agit.

J'en ai assez dit, citoyens représentans, du moins je

me le persuade, pour faire voir & sentir à tous les esprits non prévenus que les diverses objections qui ont été faites contre la résolution sont aussi mal fondées, que les autres ressources qu'on vouloit substituer à l'impôt du sel pour combler le déficit sont illusoires.

Je termine cette opinion, déja trop longue, par des considérations qu'il est important de mettre sous les yeux du peuple, parce qu'elles sont certaines, frappantes & décisives; parce que lorsqu'il en sera pénétré, loin de se plaindre de l'impôt sur le sel, il sera le premier à applaudir à la loi qui l'établira.

C'est que la paix est subordonnée à l'établissement de cet impôt, en ce que nos ennemis paroissent persuadés que les autres ressources qui sont à la disposition du gouvernement sont insuffisantes pour pourvoir aux dépenses de la guerre;

C'est qu'il suffit de leur prouver qu'ils sont dans l'erreur, en décrétant l'impôt proposé, pour terminer cette guerre désastreuse, malgré les victoires innombrables & les triomphes éclatans de nos armées;

C'est enfin qu'il n'y a pas de moyen plus efficace pour les forcer à la paix & procurer à tous les pères de famille le plaisir de serrer dans leurs bras leurs enfans qui sont à la défense de la patrie, & qui feront sous peu leur gloire & leur consolation.

Je vote pour que le Conseil déclare qu'il approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.